

Nîmes, le 14/09/22

Subdivision Carrières

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté Préfectoral complémentaire N° 2022-048

Modifiant les conditions d'exploitation de la carrière exploitée sur la commune de Beaucaire aux lieux-dits « Saint Sixte », « Genestet », « Les Carrières », « Enclos de Forton », « Mas de Guérin », « Clos des Melettes », « Roc des Mourgues », « Bieudon », « Enclos de l'Argent » et « Enclos d'Armin » par la société CEMENTS CALCIA

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.516-1, R.181-45, R.181-46, R.516-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 autorisant l'exploitation d'une carrière ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-103 du 31 mars 1999 donnant acte à la Sté CEMENTS CALCIA de sa renonciation à l'exploitation des parcelles visées dans les arrêtés 1400 et 1403 du 27 octobre 1987 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-246 N du 2 novembre 1999 autorisant la Sté CEMENTS CALCIA à porter les fronts d'abattage jusqu'à une hauteur de 25 mètres pour l'exploitation de sa carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de Beaucaire ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-066N du 23 juillet 2010 concernant la remise en état de la carrière sur le territoire de la commune de Beaucaire aux lieux-dits « Saint Sixte », « Genestet », « Les Carrières », « Enclos de Forton », « Mas de Guerin », « Clos des Melettes », « Roc des Mourgues », « Bieudon », « Enclos de l'Argent » et « Enclos d'Armin » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°16-192N du 15 décembre 2016 concernant la modification des conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et de cailloutis villafranchiens exploitée par la société CEMENTS CALCIA sur le territoire de la commune de Beaucaire aux lieux-dits « Saint Sixte », « Genestet », « Les Carrières », « Enclos de Forton », « Mas de Guerin », « Clos des Melettes », « Roc des Mourgues », « Bieudon », « Enclos de l'Argent » et « Enclos d'Armin » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°20-155-DREAL du 16 septembre 2020 concernant la surveillance des mesures de vibrations de tirs de mines de la carrière sur le territoire de la commune de Beaucaire ;

Vu la demande du 4 août 2022 présentée par la société CIMENTS CALCIA portant sur la modification des conditions d'exploitation de la carrière ;

Vu le rapport du 6 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu la transmission du 7 septembre 2022 du rapport d'inspection à l'exploitant ;

VU la réponse en date du 7 septembre 2022 de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'emprise de l'autorisation accordée n'est pas modifiée et que la modification demandée ne concerne qu'une recombinaison de parcelles qui pour certaines d'entre elles ne seront pas exploitées et d'autres feront l'objet d'extraction de matériaux au sein de la même zone sur la carrière ;

CONSIDÉRANT que la durée de cette campagne d'exploitation est prévue sur 2 mois et qu'il s'agit de la dernière campagne d'exploitation des cailloutis avant le terme de l'autorisation actuelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions de remise en état ne sont pas modifiées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a actualisé le montant de la garantie financière associée à cette modification ;

CONSIDÉRANT que ces changements ne sont pas considérés comme substantiels au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement mais nécessitent de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Modification de l'autorisation

Les prescriptions de l'article 3.11 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 modifié sont modifiées par les dispositions suivantes :

« L'exploitation des cailloux villafranchiens s'effectue lors d'une dernière campagne d'une durée prévisionnelle de 2 mois à compter du mois de septembre 2022.

Cette campagne s'effectue sur les parcelles référencées suivantes (pour partie) :

- section ZB n°2, 27, 39, 63, 64 et 65.

Un plan en annexe du présent arrêté détaille les zones pour partie concernées de ces parcelles.

La remise en état telle que prévue par l'autorisation accordée dans l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 modifié, à l'issue de la campagne, n'est pas modifiée. »

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours (art. L.171-11 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de plein juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :Information des tiers (art. R.171-1 du code de l'environnement) et Exécution

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.


Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques, <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Le présent arrêté sera notifié à la société CIMENTS CALCIA

Ampliation en sera adressée à :

- monsieur le secrétaire général,
- monsieur le maire de la commune de Beaucaire,
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU